



## Décision individuelle

N° DI - 2021 - 049

**Pétitionnaire** : Aix-Marseille Université – Isabelle Laffont-Schwob (LPED)  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol et de feuilles, rameaux d'espèces végétales non protégées  
**Localisations** : Massif de Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, Professeure au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) en date du 15 février 2021 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux et des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** la stratégie scientifique et notamment les orientations de connaissance sur les relations santé environnementale / santé humaine par une approche globale des fonctionnalités ;

**Considérant** le site de l'Escalette comme un site atelier de recherche intégrée sur le long terme pour la gestion des sols pollués ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation des travaux menés dans le cadre de la thèse de Lorène Tosini, objet d'une convention de partenariat entre le Parc National des Calanques (PNCal) et l'Université d'Aix-Marseille (AMU), en lien avec le projet de recherche INTERBIO s'attachant à comprendre la réponse fonctionnelle des communautés végétales et microbiennes natives le long d'un gradient de contamination du sol en éléments traces métalliques et métalloïdes (ETMM) ;

**Considérant** la liste des espèces végétales proposée au prélèvement et communiquée par le pétitionnaire ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 février 2021 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Population Environnement et Développement (LPED) représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol et d'espèces végétales non protégées (feuilles et rameaux).

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant sur 4 zones cartographiées sur le massif de Marseilleveyre, regroupant 30 placettes de 32 m<sup>2</sup>, à raison de 7 à 8 placettes par zone.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les espèces autorisées au prélèvement de feuilles et de rameaux sont les suivantes :  
*Asparagus acutifolius* L.  
*Cephalaria leucantha* (L.) Schrad. ex Roem. & Schult  
*Cistus albidus* L.  
*Coris monspeliensis* L.  
*Coronilla juncea* L.  
*Erica multiflora* L.  
*Fumana ericifolia* Wallr.  
*Fumana laevipes* (L.) Spatch  
*Fumana thymifolia* (L.) Spach ex Webb  
*Globularia alypum* L.  
*Helianthemum hirtum* (L.) Mill.  
*Helichrysum stoechas* (L.) Moench  
*Juniperus phoenicea* L.  
*Lonicera implexa* Aiton  
*Ononis minutissima* L.  
*Phillyrea angustifolia* L.  
*Pistacia lentiscus* L.  
*Quercus coccifera* L.  
*Rhamnus alaternus* L.  
*Rhus coriaria* L.  
*Rosmarinus officinalis* L.  
*Ruta angustifolia* Pers.  
*Sedum sediforme* (Jacq.) Pau  
*Smilax aspera* L.  
*Staehelina dubia* L.  
*Thymus vulgaris* L.
2. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de feuilles d'espèces végétales est fixée à 11250 feuilles, répartie en 25 feuilles prélevées sur 10 à 15 espèces distinctes pour chacune des 30 placettes ;
3. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de rameaux d'espèces végétales est fixée à 450, répartie à raison d'un rameau à prélever sur 10 à 15 espèces distinctes pour chacune des 30 placettes ;
4. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 45L, répartie en 10 échantillons de 150mL pour chacune des 30 placettes d'étude ;
5. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
6. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;

7. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2021.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le , **23 MARS 2021**

Le Directeur



François BLAND

Copie :

→ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## ANNEXE

Cartographe des 4 zones de prélèvement du Massif de Marseilleveyre en fonction d'un gradient de contamination du sol en ETMM par zone. Rouge : très élevé, orange : élevé, jaune foncé : intermédiaire, jaune clair : faible

Au total 30 placettes de 32 m<sup>2</sup> sont concernées par les prélèvements à raison de 7 à 8 placettes par zone.

